

Les statuts d'une association régie par la loi de 1901

La loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et le décret du 16 août de la même année prévoient que les statuts de l'association doivent contenir les règles d'organisation et de fonctionnement de l'association et de ses établissements, ainsi que la détermination des pouvoirs des membres chargés de l'administration.

Pour autant, la loi ne contient aucune règle précise concernant la composition, le fonctionnement et les pouvoirs des organes dirigeants de l'association.

L'association est un contrat. Toute liberté est donc laissée aux intéressés, dans les limites des principes généraux du droit et de la jurisprudence, pour organiser leurs instances dirigeantes.

Ce sont les membres de l'association qui définissent dans les statuts et le règlement intérieur les organes de direction dont ils souhaitent se doter. Les contraintes sont celles que se fixent de façon contractuelle les membres de l'association.

Pour autant, dès lors qu'elles sont fixées, et à partir du moment où ces statuts sont déposés en Préfecture, ces contraintes doivent être respectées. Les statuts deviennent la loi interne de l'association et s'imposent à tous les membres de l'association.

En conséquence, faute d'un respect scrupuleux des statuts, les décisions prises par l'association sont caduques, y compris celles qui ne semblent relever que de la simple organisation interne (modalités de la nomination des administrateurs, pouvoirs conférés à certains membres, durée de leur mandat, organisation des instances,...).

Les statuts sont également opposables aux tiers. Cela signifie qu'ils deviennent le texte de référence dans les relations de l'association avec les institutions ou individus qui constituent son environnement.

Le schéma habituel du fonctionnement d'une association repose sur trois instances :

1. **L'Assemblée Générale** qui réunit l'ensemble des membres de l'association. C'est l'instance majeure dans le fonctionnement démocratique d'une association.
2. **Le Conseil d'Administration** est composé de représentants des membres élus par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration a comme mission de veiller à l'application de la politique générale de l'association.
3. **Le Bureau**, habituellement composé d'un Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire, est élu au sein et par les membres du Conseil d'Administration. C'est l'instance exécutive de l'association.

Ce mode de fonctionnement, même s'il est celui adopté par de nombreuses associations, n'est pas obligatoire. D'autres modes d'organisation sont possibles.

On peut mettre en place un schéma de fonctionnement plus simple : L'Assemblée Générale élit directement le Bureau. Cette organisation est recommandée plus particulièrement aux associations ayant un nombre de membres limité.

